



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le *22 juillet 2021*
N° *501/SG*PREMAR MED/AEM/NP

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée

à

Monsieur Mathieu Reix
Président de SOS Navigation

OBJET : propositions de zones de mouillage dérogatoire.

ANNEXES : deux annexes

REFERENCE : Votre courriel du 21 juin 2021

A la suite de la réunion organisée à la préfecture maritime le vendredi 18 juin 2021, vous m'avez transmis, par courriel en référence, des propositions de zones de mouillage, sélectionnées en fonction de la « *sécurité et de leurs intérêts économiques et touristiques* ».

J'ai étudié vos propositions avec attention en y associant étroitement des professionnels et experts, ainsi que les élus locaux concernés. Pour cette étude, les critères d'analyses suivants ont été appliqués : absence de posidonie (matte morte ou cymodocées) dans les zones proposées, distance supérieure à 0.1 Nq de la côte des zones proposées et enfin éléments de sécurité maritime (profondeur, abris en cas de mauvais temps, fréquentation...) associés à ces zones.

Sur la quinzaine de propositions, quatre feront l'objet d'une dérogation estivale pour la saison 2021 et ce jusqu'au 15 octobre 2021. La première zone dérogatoire est située au niveau de Saint Jean Cap Ferrat ; la seconde se situe au nord du port de Théoule sur mer. La troisième est la zone de mouillage au large de Golfe Juan dont j'ai acté temporairement le redécoupage, mais ce point devra à nouveau être concerté avec l'ensemble des associations de professionnels de la filière du Yachting. Enfin, la quatrième zone dérogatoire correspond à votre demande de création d'une zone de mouillage pour les navires de plus de 80 mètres au large d'Antibes. Vous trouverez en annexe 1 un argumentaire pour chaque zone proposée.

La représentation cartographique de ces quatre zones dérogatoires, ainsi que les points qui les définissent, est en annexe 2. Ce document sera largement diffusé aux unités de contrôle et fera l'objet d'une information nautique appropriée pour la durée de la dérogation accordée.

Enfin, j'appelle votre attention sur l'importance pour la prochaine saison estivale, de l'installation de coffres de mouillage dans les secteurs propices à votre activité. Ce travail a commencé à s'engager au large des départements concernés : il est important que vous exprimiez vos besoins afin qu'ils soient bien pris en compte.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée

ANNEXE 1 : ARGUMENTAIRE DETAILLE

Les propositions faites se concentrent sur le département des Alpes-Maritimes (06) quelques propositions sont faites sur le département du Var (83) et de façon anecdotique sur celui des Bouches-du-Rhône (13).

Les critères d'analyses pour chaque zone proposée, ont été les suivants :

- 1) présence ou non de posidonies (matte morte ou cymodocées) ;
- 2) distance de la côte (< 0.1 Nq) ;
- 3) sécurité maritime (abris en cas de mauvaise météo, profondeur...).

1. ALPES-MARITIMES

1.1. Secteur Roquebrune / Cap Martin

Zone « Cap Martin »

La proposition de zone, située à l'Ouest du Cap Martin, se trouve sur un fond de sable parsemé de très nombreux îlots de posidonie et de cymodocée ce qui ne nous permet pas d'accéder à la demande de création d'une zone dérogatoire.

Zone « baie de Roquebrune »

La proposition de zone, située à l'Ouest du Cap martin, se trouve sur un fond de sable parsemé d'îlots de cymodocée et de quelques zones d'herbier. Un redimensionnement de cette zone aurait pu être envisagée. Toutefois, compte tenu de la proximité immédiate de la côte, la commune de Roquebrune Cap-Martin a été interrogée et a émis un avis très défavorable par un courrier du maire, adressé au préfet Maritime, le 7 juillet dernier. Compte tenu de cette opposition forte, cette proposition de zone dérogatoire ne peut être retenue.

1.2. Secteur Cap Ferrat

Zone « Cap Mela »

La proposition de zone est partiellement située sur un herbier de posidonie, ainsi un redimensionnement aurait été nécessaire ce qui aurait rétréci une zone qui apparaît déjà être trop proche de la côte et trop petite, ce qui ne nous permet pas d'accéder à la demande de création d'une zone dérogatoire.

Zone « Cap Roux »

La proposition de zone se trouve en partie sur un herbier de posidonie, ce qui ne peut être accepté et ne nous permet pas d'accéder à la demande de création d'une zone dérogatoire.

Zone « Saint Jean Cap Ferrat »

La proposition de zone se trouve en partie sur de la matte morte. De plus, elle était très fréquentée par de gros yachts et la métropole y conduit depuis plusieurs années une étude en vue de réaliser une ZMEL grande plaisance. La zone, suffisamment grande et située entre les isobathes de 20 et 30 mètres, ne porte pas atteinte à un herbier vivant, ce qui nous permet d'accéder à la création pour la saison estivale 2021, d'une zone dérogatoire pour les navires de 20 à 35 mètres à cet emplacement.

1.3. Secteur Cap d'Antibes / îles de Lérins

Zone « Est Antibes »

Il est proposé de créer une zone de mouillage pour les navires supérieurs à 80 mètres à l'Est d'Antibes. Actuellement, il n'existe aucune restriction de mouillage au niveau de la zone proposée, ce qui nous permet d'accéder à la demande de création d'une zone pour les navires de plus de 80 mètres.

Zone « Nord Sainte-Marguerite »

Il est proposé d'abaisser le seuil de la longueur des navires de la grande zone créée par l'arrêté 155/2016, au nord de l'île Sainte-Marguerite. L'abaissement du seuil de longueur de navires de la zone obligatoire « Cannes Est-mouillage du Portet » pour la réserver aux navires de 25 à 45 mètres poserait de grosses difficultés aux pilotes et agents qui utilisent cette zone pour les très grands navires.

Par ailleurs, cette zone est située sur des fonds d'environ 50 mètres ce qui constitue un problème de sécurité du mouillage pour des navires de la catégorie 25 à 45 mètres. Ces raisons ne nous permettent pas d'accéder à la demande de modification de seuil de la zone actuelle.

Zones « Golfe Juan »

Il est proposé de modifier les zones de mouillage du golfe Juan. Ces zones de mouillage pour les différentes catégories ont été retravaillées, en accord avec les autres associations de yachting, pour obtenir ce résultat. Néanmoins, une modification temporaire de cette zone est envisageable, ce qui nous permet d'accéder à la demande de modification de la zone.

1.4. Secteur Esterel / Théoule

La zone proposée au Nord du port de Théoule-sur-Mer, est relativement grande, assez éloignée de la côte et située sur du sable, dans un secteur où la pression de mouillage n'apparaît pas excessive au vu des données MEDTRIX. Néanmoins, la commune de Théoule-sur-Mer s'est montrée extrêmement sceptique et prudente quant à cette proposition. En effet, la zone se situe à l'extrême Nord d'un site géré par le conservatoire du littoral, le « parc maritime départemental Estérel-Théoule ». De plus, le maire de Théoule-sur-Mer, indique craindre l'incidence d'une telle zone sur les flux d'entrées et de sorties du port de Théoule et le plan de balisage de ZRUB en place au niveau de la plage Suveret. Malgré tout, nous accédons à la demande de création, pour la saison estivale 2021, d'une zone dérogatoire pour les navires de 20 à 35 mètres à cet emplacement.

2. VAR

2.1. Secteur Esterel / d'Agay

La zone proposée au fond de la rade d'Agay se situe dans une petite trouée de sable et empiète largement sur l'herbier de posidonie, ce qui ne nous permet pas d'accéder à la demande de création d'une zone dérogatoire.

2.2. Secteur Baie de Briande / baie de Bon-Porté

Zone « baie de Bon-Porté »

Il est proposé d'agrandir la zone de mouillage dérogatoire existante en baie de Bon-Porté. L'agrandissement proposé de la zone « baie de Bon-Porté » empiète totalement sur l'herbier de posidonie, ce qui ne nous permet pas d'accéder à la demande de création d'une zone dérogatoire.

Zone « Baie de Briande »

La proposition de zone en baie de Briande est quasiment entièrement située sur l'herbier de posidonie ; ce qui ne nous permet pas d'accéder à la demande de création d'une zone dérogatoire.

2.3. Secteur Rade de Bormes

La proposition de zone dérogatoire située au large de la pointe de la Ris est partiellement située sur un herbier de posidonie. Néanmoins, une grande partie de la proposition de zone est localisée sur du sable. Une zone dérogatoire avait été initialement pensée lors des travaux de concertation de l'arrêté 247/2020 sur ce même emplacement. La présence d'un câble sous-marin traversant cette zone, révélée par un ancien arrêté 36/1995, nous avait fait renoncer au projet de création d'une zone dérogatoire. Ainsi, sur la base de ces éléments, nous ne pouvons pas accéder à la demande de création d'une zone dérogatoire.

2.4. Secteur Port-Cros / Porquerolles

Zone « Pointe de Port-Man »

La proposition de zone dérogatoire pointe de Port-Man, est très petite, partiellement située sur un herbier de posidonie et trop proche des côtes. Par ailleurs, la zone de Port-Cros est soumise à une très forte pression de mouillage et l'ouverture d'une petite zone dérogatoire risquerait de créer d'importants conflits d'usage. L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas d'accéder à la demande de création d'une zone dérogatoire dans ce secteur.

Zone « île de Port-Cros »

Les deux zones proposées sont entièrement situées dans un herbier de posidonie, ce qui ne nous permet pas d'accéder à la demande de création de zones dérogatoires.

Zone « Porquerolles »

La zone proposée est entièrement située dans un herbier de posidonie, ce qui ne nous permet pas d'accéder à la demande de création d'une zone dérogatoire.

3. BOUCHES-DU-RHONE

3.1. Secteur Cassis

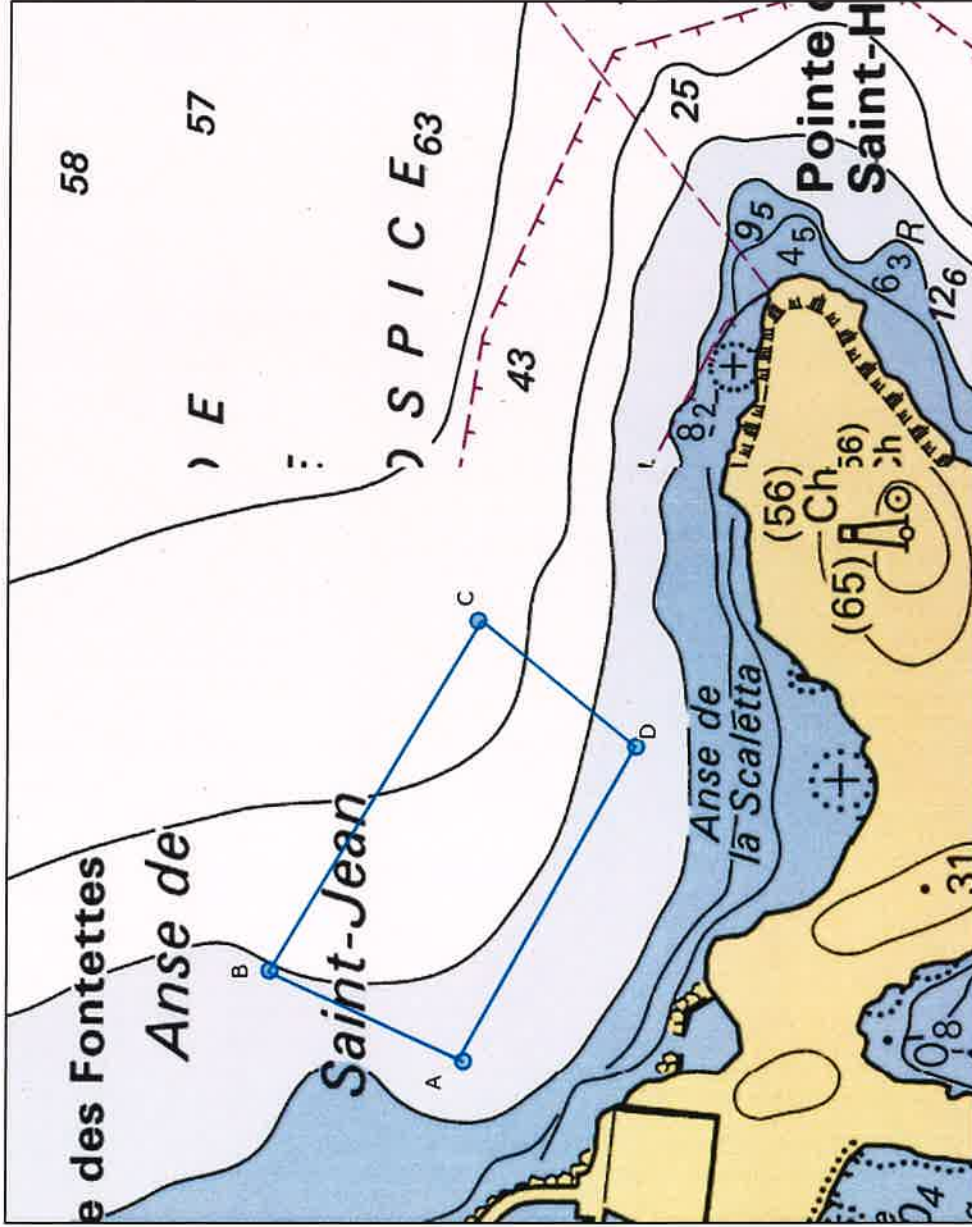
La zone proposée en baie de Cassis se situe sur un massif de cymodocées. Par ailleurs, la baie de Cassis, située en aire marine adjacente du Parc National des Calanques, a fait l'objet d'une très importante concertation locale menée, dans le cadre du schéma global d'organisation des mouillages, par le parc national. Les arbitrages issus de cette concertation ont été approuvés lors du conseil d'administration du 10 décembre 2020. Ces arbitrages n'ont d'ailleurs pas été remis en question lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 09 au 30 avril 2021, ce qui ne nous permet pas d'accéder à la demande de création d'une zone dérogatoire.

3.2. Secteur île de Jarre

La zone proposée au large de l'île de Jarre est partiellement située sur un herbier de posidonie. Par ailleurs, cette zone n'a jamais été évoquée dans le cadre du schéma global d'organisation des mouillages du parc national des calanques. L'élaboration de ce schéma, piloté par le parc, s'est faite en collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs du territoire. Ce schéma, approuvé lors du conseil d'administration du 10 décembre 2020, a servi de socle à l'élaboration des arrêtés 099, 100 et 101/2021. La question de la création de zones de mouillage dérogatoires n'est remontée à aucun moment, ni lors de la concertation, ni lors de la commission nautique locale (CNL) du 18 mars 2021, ni lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 09 au 30 avril 2021. Ainsi, sur la base de ces éléments, nous ne pouvons pas accéder à la demande de création d'une zone dérogatoire dans ce secteur.

ANNEXE 2 : CATOGRAPHIE ET ZONES

Saint Jean Cap Ferrat (uniquement navires de 24 à 35 mètres - LHT)



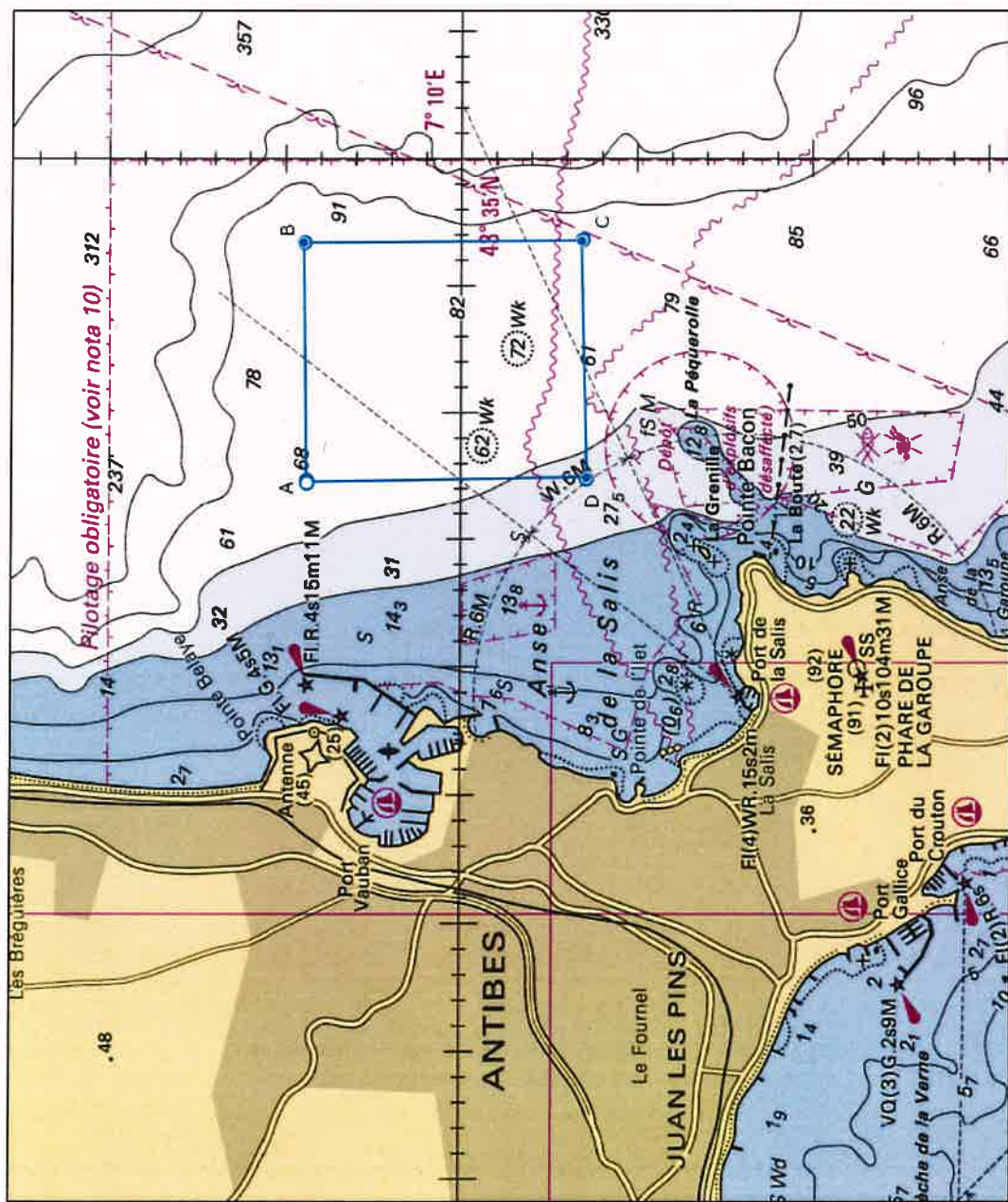
A : N 43°41.413' / E 007°20.334'

B : N 43°41.530' / E 007°20.410'

C : N 43°41.404' / E 007°20.702'

D : N 43°41.308' / E 007°20.596'

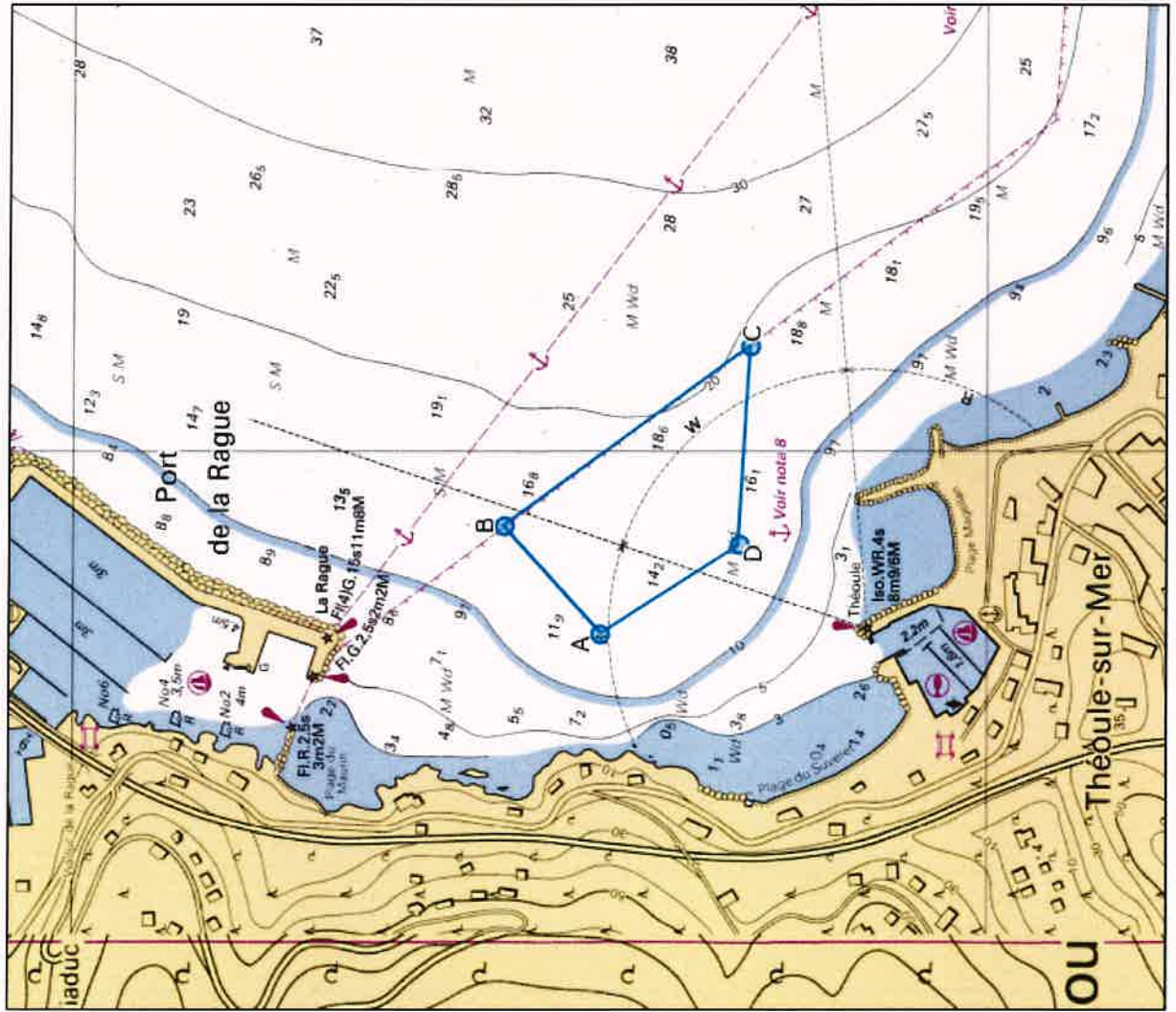
Antibes (navires supérieurs à 80 mètres - LHT)



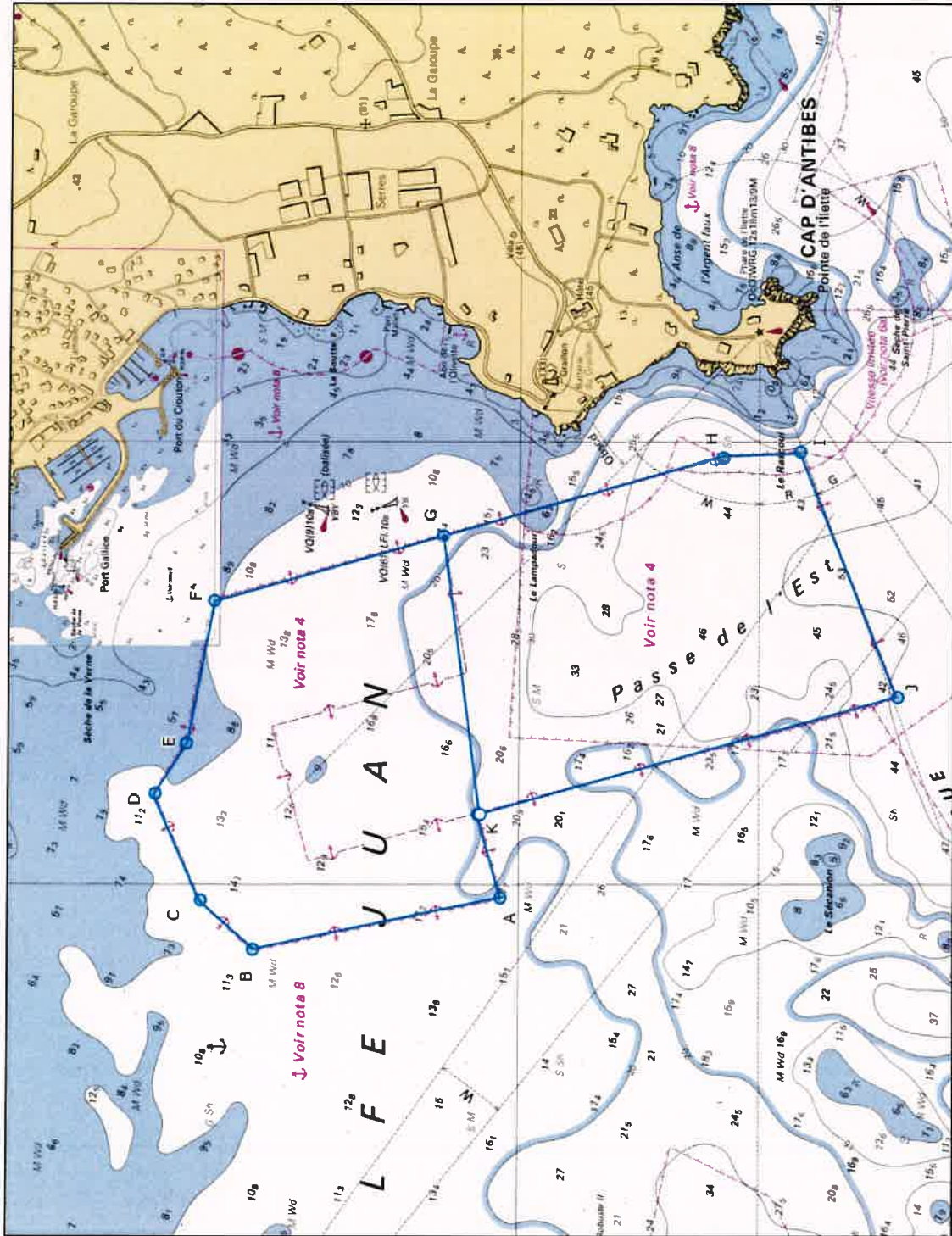
- A : N 43°35.439' / E 007°08.729'
- B : N 43°35.447' / E 007°09.671'
- C : N 43°34.655' / E 007°09.677'
- D : N 43°34.643' / E 007°08.739'

Théoule-sur-Mer (uniquement navires de 24 à 35 mètres.- LHT)

- A : N 43°30.711' / E 006°56.363'
- B : N 43°30.764' / E 006°54.444'
- C : N 43°30.629' / E 006°56.578'
- D : N 43°30.635' / E 006°56.429'



Golfe Juan



- A : N 43°33.031 / E 007°05.970
- B : N 43°33.436 / E 007°05.854
- C : N 43°33.521 / E 007°05.965
- D : N 43°33.596 / E 007°06.204
- E : N 43°33.545 / E 007°06.319
- F : N 43°33.500 / E 007°06.640
- G : N 43°33.125 / E 007°06.786
- H : N 43°32.668 / E 007°06.964
- I : N 43°32.542 / E 007°06.976
- J : N 43°32.380 / E 007°06.420
- K : N 43°33.068 / E 007°06.159

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Monsieur Mathieu Reix, président de SOS Navigation

COPIES :

- DDTM des Alpes-Maritimes
- DDTM du Var
- DDTM des Bouches-du-Rhône
- AEM (C DIV/PADEM/ACTMAR)
- Archives (dossier n° *227* - chrono).